

Glossaire des termes utilisés sur la fiche de prévoyance

- ☞ Ce document est régulièrement mis à jour et figure sur la page Internet de la CPC
- ☞ Les rubriques sont classées par ordre alphabétique.
- ☞ Dans les titres, entre parenthèses, vous trouvez les références aux articles des Statuts et du Règlement d'application, qui font foi.
- ☞ Les parties de texte en italique se réfèrent à une autre légende figurant sur le présent document.

Apports personnels (art. 12)

Prestations de libre passage de l'ancienne institution apportées à la CPC et apports personnels.

Avoir de vieillesse LPP acquis

Part minimale de la prestation de libre passage selon la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Capital-décès (art. 47-49)

Est égal à la somme des cotisations personnelles plus les apports personnels avec intérêts. Il est versé aux survivants d'un assuré non-marié, selon les conditions du Règlement.

Catégorie (art. 7 / Statuts)

La catégorie A regroupe les assurés de la Police locale, du SIS et d'ARESA ainsi que les Conseillers communaux. Les autres employés sont assurés en catégorie B.

Cotisation mensuelle de l'assuré (art. 16 des Statuts)

9 % (cat. A) ou 8 % (cat. B) du Salaire assuré divisé par 12.

Date d'affiliation (art. 2)

Date de début de l'assurance à la CPC.

Date d'origine des droits (art. 12)

Date de référence pour le calcul de la *Durée d'assurance*. Cette date peut être antérieure à la *Date d'affiliation* si vous avez fait des *Apports personnels*.

Déduction de coordination (art. 10)

Montant de réduction appliqué au salaire afin de tenir compte du fait que l'AVS/AI verse également des prestations; égal à 7/12 de la rente annuelle AVS simple (actuellement 26'520), soit 15'470 x le taux d'activité actuel.

Durée d'assurance présumée (art. 11 et 13)

Période entre la *Date d'origine des droits* et la date de la retraite réglementaire (1^{er} du mois qui suit l'anniversaire des 60 ans pour la catégorie A et des 62 ans pour la catégorie B); elle sert à calculer le *taux de rente*.

Montant disponible pour l'accession à la propriété (art. 61- 66)

Montant que vous pouvez retirer (minimum CHF 20'000.-) ou mettre en gage lors de l'acquisition d'un bien immobilier ou utiliser pour rembourser une dette hypothécaire (uniquement sur une résidence principale utilisée pour ses propres besoins).

Part maximale des prestations acquises en capital (art. 24)

Part acquise, à la date du calcul, du montant qui pourra être perçu en capital à la retraite.

Prestation de libre passage réglementaire (art. 50-54)

En cas de sortie, montant qui serait transféré à une nouvelle institution de prévoyance ou versé en espèces en cas de départ définitif à l'étranger avant le 1^{er} juin 2007 ou si vous devenez indépendant.

Rappel(s) en cours sur augmentation de salaire (art. 72)

1/3 de l'augmentation du salaire cotisant, retenu en 12 mensualités. Sert à financer partiellement l'indexation des prestations assurées au nouveau salaire assuré.

Réduction mensuelle viagère sur rente pont AVS (art. 27)

Rente complémentaire temporaire x nb de mois durant lesquels elle sera versée x 0.4 %. Sert à financer partiellement la *rente complémentaire temporaire*.

Rente complémentaire temporaire (pont AVS) (art. 25 et 26)

Est versée par la CPC en compensation jusqu'à ce que l'assuré perçoive des prestations de l'AVS.

A l'approche de la retraite l'assuré doit demander à la Caisse de compensation à Neuchâtel le calcul de sa rente présumée de l'AVS, qui constituera le montant maximum de sa rente complémentaire temporaire (pont AVS).

Rente d'invalidité (art. 28-33)

Salaire assuré x *Taux de rente* x *Taux d'activité moyen acquis*. Versée lorsque l'Assurance Invalidité reconnaît une invalidité.

Rente de conjoint/partenaire enregistré survivant (art. 34-38)

Versée au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant si l'assuré décède. Correspond à 70 % de la *Rente d'invalidité*.

Rente de retraite (art. 22 et 23)

Salaire assuré x *Taux de rente* x *Taux d'activité moyen projeté*.

Rente par enfant (art. 41-44)

Versé à chaque enfant d'un assuré invalide ou décédé. Correspond au 20 % de la *Rente d'invalidité*.

Salaire assuré (art. 10)

Salaire annuel de base – *Déduction de coordination*. Salaire sur lequel sont calculées les prestations et les cotisations.

Solde des versements anticipés

Versements effectués pour l'acquisition d'un logement dont on déduit les éventuels remboursements effectués.

Somme des cotisations personnelles

Somme des cotisations accumulées depuis le début de l'affiliation, y compris la somme des *Rappels* sur augmentation de salaire.

Taux d'activité moyen acquis (art. 14)

Moyenne des taux d'activité effectués jusqu'à la date de calcul de la fiche de prévoyance.

Taux d'activité moyen projeté (art. 14)

Moyenne des taux d'activité de toute la carrière jusqu'à la date de retraite réglementaire. Les années futures sont comptées au taux d'activité actuel.

Taux de rente (art. 23)

Durée d'assurance présumée x 1,35 %.
Base de calcul des prestations assurées.